

RCS : CHALONS EN CHAMPAGNE

Code greffe : 5101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALONS EN CHAMPAGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00211

Numéro SIREN : 853 048 817

Nom ou dénomination : A² SANCHEZ

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2019 sous le numéro de dépôt 1492

ENREGISTRE

V/INTERLOCUTEUR
CCAV VERTUS
TEL : 03.26.52.99.84

N/REF: C HEMERY

LE 29 AOUT 2019

S.A.S. A2 SANCHEZ

Au Greffe du tribunal de Commerce
De Chalons en Champagne
Sous le N° 2019K 1692
Le Greffier

31 TER AVENUE DU GENERAL DE
GAULLE
VERTUS
51130 BLANCS COTEAUX



ATTESTATION

Pour faire suite à votre demande, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, représentée par Aurore BEAUVOIS, Responsable du Service CONNAISSANCE ET EVENEMENTS CLIENTS, atteste qu'il a été déposé le 18 JUILLET 2019 au nom de la « S.A.S. A2 SANCHEZ », société en formation,

la somme totale de 1 000,00 € (MILLE EUROS)

Cette somme correspond aux apports de :

- | | |
|---------------------------------------|----------|
| - Mr Hervé SANCHEZ | 500,00 € |
| - Mme Caroline COLLARD épouse SANCHEZ | 500,00 € |

Pour dépôt du capital social.

Cette somme a été virée sur un compte bloqué ouvert dans nos livres sous le n°98752638942 jusqu'à la date d'immatriculation de la Société.

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

La présente attestation, d'une durée de validité de 6 mois à compter de son édition, est établie pour servir et valoir ce que de droit.

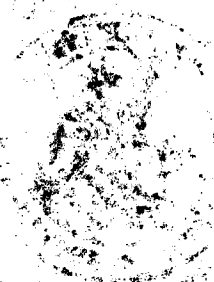
Fait à REIMS, le 18 juillet 2019
La Responsable Connaissance et événements
clients
Aurore BEAUVOIS

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST

ENREGISTRÉ

LE 2 AOUT 1912

Au Greffe du Tribunal de Commerce
De Châlons en Champagne
Sous le N. 1
Le Greffier



SAS « A² SANCHEZ »
21 ter avenue du Général de Gaulle
VERTUS
51130 BLANCS-COTEAUX

au capital de 1 000 euros

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

N° d'ordre	Nom, prénom, qualité, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Versement
1	Hervé SANCHEZ, Président 21 bis avenue du Général de Gaulle VERTUS – 51130 BLANCS-COTEAUX	50	500	500
2	Caroline SANCHEZ 21 bis avenue du Général de Gaulle VERTUS – 51130 BLANCS-COTEAUX	50	500	500
	Total des actions	100		
	Total de la souscription		1 000	
	Total des versements			1 000 €

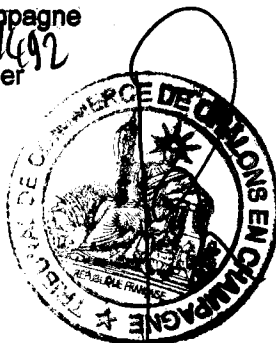
Le présent état est certifié exact et véritable par M. Hervé SANCHEZ, fondateur de la société.

ENREGISTRE

A Vertus / Blancs-Coteaux, le 1^{er} août 2019

LE 29 AOUT 2019

Au Greffe du tribunal de Commerce
De Chalons en Champagne
Sous le N° 2019R1692
Le Greffier



Signature (précédée de la mention manuscrite "certifié exact")

Certifié exact

ENREGISTRE

LE 28 AOUT 2018

Au Greffe du Tribunal de Commerce
De Châlons en Champagne
Sous le N°
18 00000



Société par actions simplifiée
« **A² SANCHEZ** »

STATUTS

Les soussignés :

1. **Monsieur Hervé, Gilbert, Albert SANCHEZ**, né le 16 décembre 1970 à EPERNAY (51) ;
2. **Madame Caroline, Françoise COLLARD épouse SANCHEZ**, née le 20 février 1972 à REIMS (51) ;

Mariés ensemble sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de FESTIGNY (51), le 21 juillet 1995, régime non modifié depuis,

De nationalité française,

Demeurant ensemble 21 bis avenue du Général de Gaulle – VERTUS – 51130 BLANCS-COTEAUX ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée, constituée sans appel public à l'épargne.

TITRE I :

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « **A² SANCHEZ** ».

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

L'activité de négoce en vins de Champagne et produits alimentaires, prestations agricoles, viticoles et vinicoles.

La société peut réaliser toute opération immobilière et prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

CS HS

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 21 ter avenue du Général de Gaulle à VERTUS – 51130 BLANCS-COTEAUX qui dépend du ressort du tribunal de CHALONS-EN-CHAMPAGNE où la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit, soit par décision collective dans les conditions prévues au titre IV ci-après, soit par décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée, selon le cas, par la collectivité des actionnaires ou par l'associé unique dans les conditions prévues au titre IV ci-après.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100.

Il est libéré à ce jour en totalité, la somme ayant été déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse régionale du Crédit Agricole Nord Est, agence de Vertus, au nom de la société, ainsi que l'atteste le certificat établi le 18 juillet 2019 par la banque susvisée. Le solde sera libéré sur appel du dirigeant de la société et au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires ou par décision de l'associé unique prise dans les conditions prévues au titre IV ci-après.

La société ne peut faire appel public à l'épargne.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 7 - APPORTS

– M. Hervé SANCHEZ, la somme en espèces de cinq cents euros	500 €
– Mme Caroline SANCHEZ, la somme en espèces de cinq cents euros	500 €

Soit ensemble, la somme de mille euros	1 000 €

Article 8 – ACTIONS

Le capital social est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale unitaire de dix euros (10 €), portant les numéros 1 à 100, réparties entre les actionnaires en rémunération de leurs apports en numéraire, savoir :

- à M. Hervé SANCHEZ, en rémunération de ses apports en numéraire, 50 actions, n° 1 à 50 inclus,
- à Mme Caroline SANCHEZ, en rémunération de ses apports en numéraire, 50 actions, n° 51 à 100 inclus.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Si la société est pluripersonnelle, les cessions d'actions sont soumises aux dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-après. Si la société est unipersonnelle, les cessions d'actions s'opèrent librement.

Article 11 - DROIT DE PREEMPTION (applicable seulement si la société est pluripersonnelle)

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans un délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans la notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 - AGREMENT (applicable seulement si la société est pluripersonnelle)

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations

suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

TITRE III :

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 14 - LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il peut consentir les délégations et donner tout mandat qu'il juge nécessaires.

La rémunération du président, dont le montant peut être fixe ou variable, est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues au titre IV ci-après.

Les fonctions du président prennent fin, soit par démission ou révocation soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues au titre IV ci-après.

Le président actuel, nommé sans limitation de durée, est M. Hervé SANCHEZ, associé soussigné.

Toutefois, le président doit obligatoirement obtenir l'autorisation de la collectivité des associés, dans les conditions visées à l'article 19 :

a) au-delà d'une somme de 50 000 € pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ;

b) au-delà d'une somme de 50 000 € pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-1, la société n'est pas soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Il n'en irait autrement que si les seuils visés audit article venaient à être dépassés au cours de la vie sociale.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un des ses dirigeants est présenté, selon le cas, à l'associé unique ou aux associés. Le ou les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers de la société.

TITRE IV : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 17 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Une décision collective des actionnaires, dans le cas où la société est pluripersonnelle, et une décision de l'associé unique, dans le cas contraire, est impérativement requise pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport sur les conventions passées entre la société et ses dirigeants ;
- modifier les présents statuts, décider d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, proroger ou dissoudre la société ;
- agréer ou exclure un actionnaire ;
- agréer les engagements contractuels et les garanties qui excèdent les pouvoirs du Président.

Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal et consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Modalités :

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés. Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

2. Conditions de majorité :

En dehors des décisions exigeant l'unanimité des associés en vertu de dispositions légales, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents et représentés lorsqu'elles concernent une modification statutaire, l'agrément ou l'exclusion d'un actionnaire, et à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés dans les autres cas.

TITRE V : RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et expire le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social comprendra la période écoulée entre la constitution de la société et le 30 juin 2020.

Article 21 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi, lesquels doivent être approuvés dans les six mois de la clôture de l'exercice par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires, selon le cas.

Article 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes l'assemblée des actionnaires ou l'associé unique statue sur l'affectation des résultats dans les conditions suivantes :

En cas de résultat déficitaire, celui-ci est viré au compte de report à nouveau ou imputé sur des réserves antérieures dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

En cas de résultat bénéficiaire, celui doit être affecté dans l'ordre de priorité suivant :

- apurement du compte de report à nouveau déficitaire ;
- dotation à la réserve légale à concurrence de 5 % au moins du bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ;
- affectation en compte de réserve facultative, de report à nouveau ou distribution de dividendes aux associés.

L'assemblée des actionnaires ou l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La décision qui prononce la dissolution et la liquidation de la société désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII : FORMALITES

Article 24 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités incombant à la société, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux et sociaux et pour la publicité légale.

Fait à Vertus – BLANCS-COTEAUX, le 1^{er} août 2019
en 2 originaux.

Monsieur Hervé SANCHEZ	Madame Caroline SANCHEZ
